



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DL-BPEUP n° 2023-036 du 12 avril 2023
complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1299-2003 du 24 juin 2003 autorisant la
SARL CUPA PIERRES à prolonger l'exploitation de la carrière de gneiss à ciel ouvert
située au lieu-dit « Bord » sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche
pour une durée de 2 ans supplémentaires jusqu'au 24 juin 2025**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1299-2003 du 24 juin 2003 autorisant la SARL CUPA PIERRES à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit « Bord » sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche ;
- Vu** le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de deux ans supplémentaires, soit jusqu'au 24 juin 2025, transmis par la SARL CUPA PIERRES, le 9 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 20 mars 2023 à la connaissance du demandeur par lettre recommandée avec accusé réception signée 25 mars 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions,

Considérant la nature du projet qui consiste à solliciter une prolongation de la durée d'exploitation de 2 ans supplémentaires jusqu'au 24 juin 2025 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 précité, et ce jusqu'au 24 juin 2023 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation ne prévoit pas d'extension en surface au regard du périmètre déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 précité ;

Considérant que le mode d'exploitation mentionné dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 précité reste inchangé ;

Considérant que la demande de prolongation de la société CUPA PIERRES ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires de la Préfète notamment en ce qui concerne l'actualisation des garanties financières et les conditions de remise en état ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1299-2003 du 24 juin 2003 susvisé sont remplacées comme suit :

La SARL CUPA PIERRES dont le siège social est situé Tour Alma City, 7^{ème} étage, 3 rue du Pont des Landes 78310 COIGNIERES, représentée par M. Carlos ALVAREZ, directeur de production de la carrière de la société SARL CUPA PIERRES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de gneiss située au lieu-dit « Bord », sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche sur les parcelles cadastrées n° 12, 28a PP, 28b, 29 et 30 section XT,
- à poursuivre l'exploitation de son atelier de taillage, sciage et polissage de pierres issues de la carrière situé dans l'emprise de la carrière.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie totale de 201 330 m² (20 ha 13 a 30 ca), sont répertoriées dans le tableau figurant ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Superficie
Bord	XT 12	82 620 m ² (8 ha 26 a 20 ca)
	XT 28a pp, 28b	23 300 m ² (2 ha 33 a)
	XT 29	61 810 m ² (6 ha 18 a 10 ca)
	XT 30	33 600 m ² (3 ha 36 a)
		201 330 m ² (20 ha 13 a 30 ca)

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée supplémentaire de 2 ans, soit jusqu'au 24 juin 2025. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 201 330 m² dont environ 10 000 m² exploitables.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Cette autorisation, délivrée en application du Code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

La production annuelle maximum de la carrière est limitée à 76 500 tonnes.

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 1299-2003 du 24 juin 2003 susvisé sont complétées comme suit :

« Article 8.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour la période d'exploitation 2023-2025 est de 224 067 €.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant est : 128,9 (août 2022).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 % »

Les dispositions des articles 8.2, 8.3 et 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 1299-2003 du 24 juin 2003 susvisé sont remplacées comme suit :

« Article 8.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement. »

Article 8.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 8.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. »

Article 3 : Phasage

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral n° 1299-2003 du 24 juin 2003 susvisé est complété par le plan situé en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Remise en état

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1299-2003 du 24 juin 2003 susvisé sont complétées comme suit :

- un plan de remise en état afin de préciser la position des zones qui seront reboisées ou plantées en espèces herbacées sera transmis à l'Inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des travaux de remise en état ;

- des zones humides et de mares favorables aux amphibiens et une zone pionnière favorable aux amphibiens et à la flore patrimoniale seront mises en place ou maintenues sur des terrains exposés au soleil en partie Est de la carrière ;

- un abri à hérisson sera aménagé en partie Nord du site ;
- les berges des deux mares résiduelles seront modelées ;
- des espaces verts à vocations polyvalentes seront créés ;
- une surface d'environ 1 ha sera reboisée afin de réintégrer le site dans le contexte forestier environnant ;
- des prairies sèches et de milieux pionniers sur les talus restitués au niveau de l'actuel front Est de la carrière seront aménagées afin de diversifier les milieux et de favoriser la biodiversité du site.

Article 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 7 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site suivant : www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Yrieix-La-Perche, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Yrieix-La-Perche pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Notification et Exécution

Le présent arrêté est notifié à la SARL CUPA PIERRES

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine à Poitiers, la cheffe de l'unité départementale de la DREAL à Limoges, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le maire de Saint Yrieix la Perche.

LIMOGES, le 12 AVR. 2023

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

Annexe : plan de phasage

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 12 AVR. 2023

LE PREFET,
Préfecture de la Haute-Saône

Le sous-préfet délégué Maire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

ANNEXE : plan de phasage d'exploitation

Période 2023-2025



